

---

Genève, le 22 mai 2014

## Publication du rapport du Professeur Benoît Chappuis suite à l'enquête administrative portant sur le fonctionnement du Centre de sociothérapie de La Pâquerette et dirigée contre Madame M., sa directrice.

---

Dans le cadre de l'enquête administrative portant sur le fonctionnement du Centre de sociothérapie de la Pâquerette et dirigée contre Madame M., sa directrice, le Professeur Benoît Chappuis, mandaté par le conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), a rédigé un rapport rendu public ce jour.

Au vu de l'importance du sujet, et par souci de transparence, les HUG ont pris la décision de rendre le rapport du Professeur Chappuis susmentionné public en le publiant dans son entier sur son site internet, ce jour à 14h00.

Les HUG relèvent le professionnalisme du Professeur Chappuis et le remercient pour cette enquête minutieuse. Pour le rédiger, il s'est appuyé sur l'audition de 30 personnes dont les noms ont été enlevés de la version rendue publique, ainsi que sur 5 classeurs fédéraux d'annexes.

A la suite de ce rapport, le bureau du conseil d'administration des HUG, dans une séance extraordinaire qui s'est tenue ce jour, a pris acte des reproches qui sont adressés à l'institution et a décidé, au vu des éléments de ce rapport, d'une sanction administrative à l'encontre de Mme M. Cette dernière s'est vue infliger un blâme. De plus, le bureau du conseil d'administration a décidé que sa prochaine affectation professionnelle ne sera pas en lien avec le milieu pénitentiaire.

Les conclusions de ce rapport sont en annexe.

**Pour de plus amples informations** : Sylvia de Meyer, porte-parole des HUG, tél. 079 355 22 00

## **CONCLUSIONS**

### **A. Fonctionnement général de La Pâquerette**

1. *Aucun dysfonctionnement grave, en particulier des mises en danger de la sécurité publique ou du personnel, n'a été détecté dans le fonctionnement général de La Pâquerette, sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. B 6 ss et C 2 ss ci-après.*
2. *Aucune violation d'obligations légales ou réglementaires n'a été mise en évidence dans le fonctionnement général de La Pâquerette, sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. A 0 ss ci-après. A cet égard, la question de la conformité du droit cantonal avec le droit supérieur d'une part et celle de l'opportunité de telle ou telle de ses dispositions d'autre part ne font pas l'objet du présent rapport. Il est renvoyé sur ces questions aux deux rapports établis par M. Bernard Ziegler sur mandat du Conseil d'État.*
3. *Sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. A 0 ss et C 2 ss ci-après, la direction de La Pâquerette était globalement adéquate, bien organisée et efficace. Mme M. a rempli sa charge avec constance et professionnalisme.*
4. *Le personnel de La Pâquerette était compétent, bien formé et correctement instruit, sous réserve ce qui est exposé ci-dessous au ch. A 0.*
5. *Il n'existait en revanche pas une procédure concernant les mesures à prendre en cas de difficultés lors de sorties accompagnées et le personnel ne disposait pas d'instructions formelles ni de moyens particuliers à cet égard.*
6. *La collaboration avec la direction de Champ-Dollon a toujours été correcte, malgré les divergences de vue et les tensions qui ont marqué les relations entre les directions des deux établissements. Jamais la sécurité n'a été mise en péril en raison de ces divergences.*
7. *Le suivi des détenus était précis, régulier et documenté.*
8. *Le RPâquerette ne fut pas adapté au nouveau Code pénal par le Conseil d'État, en 2007, et prévoyait pas qu'un plan d'exécution de la sanction (PES) devait être établi pour chaque détenu.*
9. *Si un PES n'était pas formalisé dans un document unique pour chaque détenu, un tel plan existait néanmoins dans les faits et correspondait aux réquisits de l'art. 75 CP, étant observé que, dans le cas de M. Fabrice A., Mme M. a adressé un plan détaillé au SAPEM le 19 avril 2013.*
10. *La collaboration de La Pâquerette avec le personnel médical de Champ-Dollon était excellente et empreinte de respect mutuel.*
11. *Le suivi médical et psychothérapeutique des détenus de La Pâquerette était assuré de façon adéquate.*
12. *La collaboration entre La Pâquerette et les autorités concordataires pénitentiaires et d'exécution des peines n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de ces dernières.*

### **B. Le rattachement et le contrôle hiérarchique de La Pâquerette ainsi que leurs conséquences**

1. *Sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. B 2 et suivants ci-après, le contrôle hiérarchique exercé par le Secrétariat général des HUG sur la direction de La Pâquerette était régulier, précis*

*et efficace. Il était conforme au cahier des charges du Secrétaire général et de la Secrétaire générale adjointe.*

*2. Dans les faits, le processus d'admission des détenus n'a cependant pas été supervisé par la Secrétaire générale adjointe, en contradiction avec la teneur de son cahier des charges, cela en accord avec le Secrétaire général. Cette violation est essentiellement formelle dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que des détenus inappropriés auraient été admis à La Pâquerette.*

*3. La réorganisation de l'Institut universitaire de médecine légale puis, à terme, le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG ont eu pour conséquences un certain isolement de Mme M. ainsi que la disparition d'une conduite et d'un contrôle du travail de la Directrice de l'unité de sociothérapie par des autorités médicales, les compétences réunies au sein du Secrétariat général étant essentiellement juridiques et administratives.*

*4. La collaboration entre Mme M. et le Dr N., chef ad interim du service médical pénitentiaire de l'Institut universitaire de médecine légale, auquel La Pâquerette fut rattachée entre 2003 et 2007, fut mauvaise et engendra, dans les faits, un désengagement de la surveillance médicale de La Pâquerette.*

*5. La localisation de La Pâquerette, établissement de petites dimensions destiné à l'exécution de peines, au sein d'un vaste établissement préventif, soumis à des impératifs de sécurité renforcée, a été la cause principale de tensions qui ont contribué à l'isolement de Mme M. Cet isolement est vraisemblablement à l'origine d'une certaine radicalisation des positions de Mme M. et d'un dogmatisme qui l'ont sans doute conduite à des erreurs d'appréciation.*

*6. Il faut en particulier mettre en exergue ici le principe rigide, prôné par la Directrice et communément admis parmi le personnel de La Pâquerette, selon lequel, lorsque les sorties étaient autorisées pour un détenu, il fallait considérer que la question de la dangerosité de ce dernier était réglée. Il s'en suivait qu'aucune mesure particulière n'était prise pour l'organisation des premières sorties et pour vérifier la pertinence de l'appréciation portée sur la dangerosité. Ni la Directrice ni les sociothérapeutes entendus pas l'enquêteur n'ont remis en cause leur conception à la suite du meurtre à l'origine de la présente enquête, ce qui renforce l'idée qu'un dogmatisme présidait à la conduite de certaines de leurs activités.*

*7. Les HUG ont sous-estimé les difficultés liées au contrôle hiérarchique d'une unité non destinée à des soins médicaux, excentrée et implantée dans un environnement carcéral préventif soumis à des règles strictes non compatibles avec les objectifs poursuivis.*

*8. Les HUG n'ont pas pris en compte que le concept de sociothérapie, inchangé depuis des décennies, était pratiquement laissé aux seules mains de Mme M. depuis sa nomination en 2000, sans qu'une remise en cause ou l'examen de la nécessité d'une adaptation ne soit confié à des instances supérieures et pluridisciplinaires chargées d'apprécier la pertinence et l'adéquation de la méthode, l'expérience du Centre de médecine pénitentiaire ayant quant à elle avorté après quatre ans seulement.*

*9. La portée du constat fait au chiffre B 8 doit être tempérée par le fait qu'aucune critique n'a été formulée par les autorités administratives, judiciaires, pénitentiaires ou d'exécution de peine, notamment pas au cours de la dernière décennie, que ces autorités aient été genevoises ou concordataires.*

*10. A cela s'ajoute le fait que des demandes de placement à La Pâquerette ont été régulièrement faites ou un tel placement recommandé par lesdites autorités.*

11. La portée du constat du chiffre B 8 doit être également tempérée par le fait qu'un nombre infime d'incidents a marqué l'activité de La Pâquerette pendant vingt-cinq ans, en particulier les sorties accompagnées. Les HUG n'ont ainsi jamais reçu de signaux d'alarme qui leur auraient indiqué la nécessité d'une remise en cause rapide du concept de sociothérapie.

### **C. La sortie de M. Fabrice A.**

1. La question de savoir si la sortie de M. Fabrice A. a été organisée en stricte conformité avec les dispositions légales applicables peut rester indécise. La loi pénale (art. 75 CP) et la loi d'application cantonale (art. 5 LaCP) n'indiquent en effet pas clairement le degré de détail dans lequel l'autorité de surveillance doit entrer pour autoriser une sortie, de sorte que l'on se gardera d'affirmer, de manière générale par principe, que l'achat d'un cure-pied compris dans l'acception usuelle du terme devrait impérativement être soumis au SAPEM.

2. En revanche, dans toutes les hypothèses, il faut retenir que la sortie du cas d'espèce a été organisée de manière inadéquate soit parce qu'il était prévu de laisser le détenu sortir avec un véritable couteau, point qui aurait dû être soumis au SAPEM à l'instar de tout objet dangereux, soit parce que La Pâquerette a omis de s'assurer que le cure-pied envisagé ne présentait effectivement pas un caractère dangereux.

3. Il faut dans toutes les hypothèses de fait retenir une erreur de jugement et de suivi dans l'organisation des détails de la sortie par le personnel de La Pâquerette et sa direction, notamment en autorisant l'achat d'un cure-pied, pouvant servir d'arme et qu'il n'y avait pas de nécessité d'acheter.

4. L'absence de discussion sur le sexe de l'accompagnant, considérant la nature des infractions pour lesquelles M. Fabrice A. avait été condamné et les nécessités d'une nouvelle expertise que les EPO avaient mises en exergue quelques mois plus tôt, apparaît également comme une faute de jugement de la part de l'équipe de La Pâquerette et de sa direction, cela même si la grande majorité des témoins ont soutenu la position de ces dernières.

5. L'achat rapide d'un objet potentiellement dangereux, de surcroît inutile dans l'immédiat, doit être tenu comme une erreur d'appréciation sérieuse découlant du dogmatisme décrit supra au chapitre II.C.6.2.1, le fait que la victime ait elle-même participé à la prise de décision ne modifiant pas ce constat.

6. Ces erreurs sont d'autant plus sérieuses que M. Fabrice A. avait été condamné pour deux viols lors desquels il avait fait usage d'un couteau pour menacer ses victimes.

7. La question du secret médical ne se pose pas en l'espèce. Il n'est en effet pas d'éléments connus du personnel médical de Champ-Dollon qui auraient pu prévenir la survenance du drame s'ils avaient été communiqués à une autorité ou une autre.

\*\*\*\*